

Concours section : DSP-EXT-Directeur des services pénitentiaire
Epreuve matière : 2ème épreuve Rédaction d'une note sujet au choix Droit pénal ou procédure pénale
N° Anonymat : MONNG765 EA Nombre de pages : 8

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DSP...externe et externe talenté Session : 2023

Epreuve : Rédaction d'une note - Droit pénal Date de l'épreuve : 8 mars 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Le régime de responsabilité pénale diffère entre les décodeurs publics et aussi différent de celui de droit commun applicable aux citoyens français. Cette différence suscite, en conséquence, de vives critiques (B).

B - Une différenciation de responsabilité pénale des décodeurs publics envers les citoyens critiques.

Le privilège est critique de part l'attente à l'égalité des citoyens et du droit des victimes. Ce qui amène à réfléchir en droit prospectif sur des changements à venir.

Tout d'abord, le premier critiqué soulevé, déjà à l'occasion de la loi du 10 juillet 2000, était de s'inscrire en rupture avec le principe d'égalité de tous devant la loi. En outre, ce régime différencie méprise le droit des victimes lorsqu'elles ne peuvent se prétendre du message de l'article 121-3 du code pénal. (doc 5)

De plus, face à ces critiques de plus en plus nombreuses, le rapport de la commission de rénovation et de déontologie de la vie publique, ainsi que celui du Sénat, tous deux datant de 2018 (doc 5 et 6) envisagent la suppression de ce privilège de jugement qui représente le Cour de Justice de la République, tant au regard de l'impartialité que de la légitimité des membres qui la composent. La demande continue de repenser la responsabilité pénale de certains décodeurs publics, comme les membres du Gouvernement, sous l'application du droit commun prévoit de futurs changements potentiels dans cette matière. Mais rend toutefois difficilement envisageable par l'heure la suppression totale de la Cour en regard de l'auissement sans cesse de certaines procédures abusives et infondées.

Concours section : DSP-EXT-Directeur des services pénitentiaire
Epreuve matière : 2ème épreuve Rédaction d'une note sujet au choix Droit pénal ou procédure pénale
N° Anonymat : **MONNG765 EA** Nombre de pages : 8

Concours section : DSP-EXT-Directeur des services pénitentiaire
Epreuve matière : 2ème épreuve Rédaction d'une note sujet au choix Droit pénal ou procédure pénale
N° Anonymat : MONNG765 EA Nombre de pages : 8

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DSP externe et externe "talents" Session : 2023

Epreuve : Rédaction d'une note - Droit Pénal Date de l'épreuve : 8 mars 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

La responsabilité pénale des décideurs publics

Dans un contexte d'augmentation exponentielle du nombre de poursuites pénales contre les décideurs publics, et plus particulièrement envers les élus locaux et les collectivités territoriales (doc 8), la persistance d'un régime dérogatoire au droit commun en matière de responsabilité pénale interroge.

La responsabilité pénale se définit comme l'imputation et la culpabilité d'une ou plusieurs infraction(s), criminelle ou correctionnelle, intentionnelle ou non commise(s). Elle se distingue de la responsabilité politique.

Les décideurs publics sont des personnes, élues ou nommées, impactant de par leurs décisions, la société. Par exemple, de façon non exhaustive, sont compris le Président de la République, les membres du Gouvernement, les Parlementaires, les élus locaux, les agents publics.

En regard de la difficulté inhérente de leurs fonctions, certains décideurs publics bénéficient d'un régime de responsabilité pénale spécial. Toutefois, cette disparité, entre les décideurs publics eux-mêmes et avec les citoyens, contribue à une rupture d'égalité devant la loi et porte, à certains égards, atteinte aux droits des victimes.

Ainsi, s'interroger sur la responsabilité pénale des décideurs publics conduit à se demander si le législateur français opère une synthèse satisfaisante entre la nécessaire souplesse laissée dans l'action publique et le respect des principes fondamentaux du droit pénal, consubstantielle à un

Concours section : DSP-EXT-Directeur des services pénitentiaire
Epreuve matière : 2ème épreuve Rédaction d'une note sujet au choix Droit pénal ou procédure pénale
N° Anonymat : MONNG765 EA Nombre de pages : 8

Etat du droit.

Si, force est de constater que la responsabilité pénale des décideurs publics est limitée (I), cette limitation reste strictement encadrée, en regard des controverses qu'elle suscite (II).

I- Une limitation de la responsabilité pénale des décideurs publics justifiée

La responsabilité pénale est atténuée car elle bénéficie d'un domaine circonscrit (A) et qu'elle apparaît sévèrement justifiée (B).

A- Un domaine d'engagement de la responsabilité pénale circonscrit.

La responsabilité pénale des décideurs publics est limitée, tant au regard des strictes conditions d'engagement, que par l'application faite par le juge.

La responsabilité pénale des décideurs publics, ne peut être engagée, en principe, que lorsqu'une faute (d'impréhension, de négligence, d'imprudence) a été commise, alors même que le risque était prévisible, et qu'un accident soit survenu. (doc 5) C'est sur ce fondement que la Cour de cassation a statué dans un arrêt relatif à une exposition à l'amiante par les salariés d'une usine (doc 3). Par ailleurs, elle est engagée lorsqu'il résulte d'une faute personnelle, commise en dehors des fonctions de décideur public et dénuée de l'aide des moyens du service. En dehors de ces cas limitatifs, les décideurs publics prissent d'une irresponsabilité pénale.

L'engagement ou non de la responsabilité résulte d'une application concrète de la faute par le juge et des difficultés inhérentes à la fonction même. En l'espèce, la Cour de cassation en 2018 avait considéré que même si le maire avait commis des fautes, ces dernières n'étaient pas volontaires et résultaient de la faiblesse des structures et de ses moyens, et ne pouvait en conséquence le

déclarer responsable.

Les conditions d'engagement, ainsi que les causes d'indulgences inhérentes aux fonctions de décideurs publics apparaissent, cependant, justifiées (B).

B- Un domaine dérogatoire justifié par la spécificité de la fonction de décideur public

Un encadrement dans l'engagement de la responsabilité pénale des décideurs publics est justifié par des raisons intrinsèques et extrinsèques à la fonction.

Tout d'abord, les difficultés intrinsèques à la fonction sont de deux ordres. D'une part, le problème de répartition des compétences et notamment l'agent de la délégation. D'autre part, le manque de formation de certains décideurs publics, et notamment des élus locaux comme le maire, complique l'action de ces derniers et tend à engager plus facilement la responsabilité de ces non-professionnels. Ainsi, pour ces raisons, la responsabilité pénale est écartée. Toutefois, par réponse à cette problématique, plusieurs pistes ont été, dès 2000, mises en exergue au sein du rapport du Gac du Seau. (à titre d'exemple, la création et généralisation des fiches de poste, qui facilite d'ailleurs l'identification du responsable par le juge) (doc 7).

Ensuite, la responsabilité pénalement spécifique des décideurs publics est justifiée par des raisons extrinsèques. Afin de ne pas paralyser ou dissuader les décideurs d'agir, le législateur accorde une souplesse, et ce d'autant plus face à la croissance des contentieux liés à l'inaction alléguée de ces derniers. Cependant, force est de constater que le nombre de poursuites ne cesse d'augmenter depuis 1995. Néanmoins, force est de constater que si les poursuites augmentent de façon exponentielle, le taux des condamnation n'augmente pas proportionnellement. Pire, ce dernier stagne que ce soit par les élus locaux, les fonctionnaires ou les collectivités territoriales. Le taux de mis en cause pénalement par les élus locaux s'élève à seulement 0,27% toutes infractions confondues, par exemple (doc 8). Enfin, la responsabilité spécifique permet de ne pas abandonner les obligations des décideurs, qui sont déjà impactés par l'élargissement de certaines infractions et donc de leur répression, comme avec la commandite publique. (doc 9).

Toutefois, bien que les décideurs publics bénéficient de plusieurs exceptions limitant l'engagement de leur responsabilité pénale, cette limitation reste relative car disparaît et lieu critique (II).

II- Une limitation de la responsabilité pénale des décideurs publics relative

Des différences de régime régissant de la responsabilité des décideurs publics (A), ainsi que les vives critiques qu'elles suscitent, tendent à relativiser ce privilège (B).

A- Une limitation de la responsabilité pénale disparaît entre les décideurs publics

Ces priviléges liés à la fonction n'ont cependant pas les mêmes implications en fonction du décideur.

Tout d'abord, le Président de la République jouit d'une irresponsabilité pénale durant son mandat (doc 1). En vertu de l'article 67 et 68 de la Constitution, il ne peut être inquiété des actes accomplis en sa qualité, sauf en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible. Cet personnel. Concernant, ces actes au-delà de ses fonctions, il ne peut, durant son mandat, être poursuivi. Son immunité au cours de son mandat est totale en conséquence, mais disparaît par les fautes personnelles à la fin de son mandat.

Concernant les parlementaires, l'article 96 de la Constitution prévoit qu'ils ne peuvent pas non plus être poursuivis, révocation, amende, décret ou jugé. Toutefois, à la différence du Président, le parlementaire est responsable pleinement, au même titre que les citoyens, des actes commis en dehors de ses fonctions.

Enfin, les membres du Gouvernement (Ministres et secrétaires généraux) ainsi que le premier ministre sont, à l'instar des parlementaires, responsables des actes détachables de leur fonction. Ils bénéficient, comme le Président avec la Cour, d'une juridiction d'exception (la Cour de Justice de la République) mais seulement pour les actes en lien avec leur qualité professionnelle. Ainsi, c'est pour cette raison que la Cour a été compétente pour juger le ministre et secrétaire d'Etat étant intervenus dans la décision pris sur les contaminations du virus du SIDA par voie sanguine (doc 2).